



AVIS

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 mars 2013 fixant les modalités d'utilisation des places de stationnement réservées en voirie aux opérateurs de véhicules à moteur partagés

14 novembre 2018

Demandeur	Ministre Pascal Smet
Demande reçue le	24 octobre 2018
Demande traitée par	Commission Aménagement du territoire - Mobilité
Demande traitée par	Procédure électronique
Avis rendu par l'Assemblée plénière le	14 novembre 2018

Préambule

L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 mars 2013 fixant les modalités d'utilisation des places de stationnement par les opérateurs de véhicules à moteur partagés a fait l'objet d'une modification (arrêté modificatif du 13 juillet 2017) introduisant l'obligation suivante : « *l'opérateur garantit que le véhicule a été ramené à la station de véhicules partagés après une durée maximale d'utilisation de 24/72 heures, et qu'il est mis à la disposition de tous les usagers* ».

Or, il ressort des discussions avec le secteur qu'il est nécessaire de prévoir, pour la période transitoire, une exception à cette obligation pendant les vacances scolaires. L'introduction de cette notion de « vacances scolaires » fait l'objet du projet d'arrêté soumis au Conseil.

Avis

Le Conseil prend acte de la modification introduite par ce projet d'arrêté et ne formule pas de remarque.

*
* *